

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 3 décembre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1338-0005

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Liuna Local 837 Nursing Home (Hamilton) Corporation

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Queen's Garden, Hamilton

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 12, 13, 14, 18, 19 et 20 novembre 2024.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00118657 [Incident critique (IC) n° 2853-000017-24] liée à la prévention et au contrôle des infections.
- Demande n° 00120213 [IC n° 2853-000019-24] liée à la prévention et au contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Prévention et contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

A) Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre une norme délivrée par le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI).

**Justification et résumé**

Lors d'une observation, on a constaté une boîte de lingettes désinfectantes périmées sur le chariot d'isolement se trouvant près des chambres faisant l'objet de précautions contre la transmission par contact.

La personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) a mentionné qu'elle avait la responsabilité de remplacer les lingettes désinfectantes périmées. Une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) a confirmé que continuer d'utiliser les lingettes désinfectantes périmées n'était pas un protocole approprié et qu'utiliser des lingettes désinfectantes après leur date de péremption était une erreur.

Ne pas veiller à ce que les lingettes désinfectantes soient utilisées conformément aux directives du ministre a entraîné un risque que les agents infectieux ne soient pas éliminés efficacement.

**Sources :** Observations, *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (avril 2022) et entretiens avec l'IAA et la personne responsable de la PCI.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

B) Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Conformément à la section 4.3 de la partie 4, Préparation et gestion concernant les éclosions, de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (avril 2022) (Norme de PCI), révisée en septembre 2023, plus précisément : Le titulaire de permis doit s'assurer qu'après une éclosion, l'équipe de lutte contre les flambées épidémiques et l'équipe interdisciplinaire de la PCI tiennent une séance de compte rendu pour déterminer quelles pratiques en matière de PCI ont été efficaces ou inefficaces dans la gestion de l'éclosion, et veiller à ce qu'on rédige un résumé des constatations dans lequel des recommandations lui sont formulées pour améliorer les pratiques de gestion des éclosions.

**Justification et résumé**

Un rapport d'incident critique (RIC) portant sur une éclosion de COVID-19 et de rhinovirus a été soumis au directeur.

Le foyer n'a pas été en mesure de démontrer qu'une séance de compte rendu avait été tenue auprès de l'équipe de lutte contre les flambées épidémiques, ni de présenter des constatations ou des recommandations formulées au titulaire de permis pour améliorer les pratiques de gestion des éclosions.

La personne responsable de la PCI a mentionné qu'on n'avait pas tenu de séance de compte rendu après une éclosion et que cela n'avait pas été consigné. La directrice des soins a confirmé qu'on n'avait pas tenu cette séance après l'éclosion.

Ne pas tenir de séances de compte rendu pour évaluer les pratiques de PCI liées aux données sur les éclosions a réduit la possibilité d'analyse et la possibilité de fournir des recommandations au titulaire de permis pour la gestion des éclosions futures.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Sources :** RIC n° 2853-000019-24; politique sur la gestion des éclosions; entretiens avec la personne responsable de la PCI et la directrice des soins.

## **ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste**

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

**L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)]:**

1. Donner au personnel d'entretien ménager une formation sur la vérification des dates de péremption et sur les raisons pour lesquelles il faut vérifier les dates de péremption du désinfectant pour les mains.
2. Conserver un registre de la formation donnée comprenant le contenu de la formation, le nom du formateur, les noms et signatures des personnes y ayant assisté et la date.
3. Élaborer et effectuer des vérifications une fois par semaine durant huit semaines pour vérifier si le désinfectant pour les mains des distributeurs muraux est périmé. La vérification doit comprendre la date, le nom du membre du personnel ayant effectué la vérification, la date de péremption et,

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

si du désinfectant pour les mains périmé est trouvé, l'emplacement de ce dernier et la date de la constatation.

4. Mettre tous les registres à la disposition de l'inspectrice ou de l'inspecteur immédiatement sur demande.

**Motifs**

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif* émises par le ministère de la Santé, étant entrées en vigueur en avril 2024, soient suivies au foyer. Conformément à ces recommandations, le titulaire de permis devait veiller à ce que les désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA) ne soient pas périmés.

**Justification et résumé**

Lors des observations, on a découvert plusieurs produits désinfectants pour les mains à base d'alcool périmés dans les distributeurs muraux de diverses aires du foyer et diverses chambres faisant l'objet de précautions contre la transmission par contact. Une infirmière autorisée (IA) a examiné les désinfectants pour les mains périmés avec l'inspectrice ou l'inspecteur et a confirmé qu'ils étaient périmés.

Le gestionnaire des services environnementaux et la directrice des soins ont confirmé que les membres du personnel d'entretien ménager avaient la responsabilité de vérifier les dates de péremption et de remplacer les désinfectants pour les mains des distributeurs muraux des chambres des personnes résidentes et des aires communes. Également, ils ont reconnu que les produits périmés se dégradent et perdent de leur efficacité.

L'utilisation de produits périmés au foyer augmentait le risque de transmission de maladie infectieuse aux personnes résidentes.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Sources :** Observations; examen des *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, étant entrées en vigueur en avril 2024; entretien avec la directrice des soins, une IA et le gestionnaire des services environnementaux.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 4 mars 2025**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

**PRENDRE ACTE** Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du  
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).